

NE_GERICHTE ASLP.1997.22 vom 28. Juli 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASLP.1997.22

FR: NE_GERICHTE ASLP.1997.22 du 28 juillet 1997

IT: NE_GERICHTE ASLP.1997.22 del 28 luglio 1997

Erwägungen

E. 17

LP, la plainte est recevable.

2. a) Aux termes de l'article 207 al.1 LP, sauf dans les cas d'urgence, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus. Ils ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les 10 jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les 20 jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation.

Par ailleurs, selon l'article 250 al.1 LP (dans sa teneur en vigueur depuis le 01.01.1997), le créancier qui conteste l'état de collocation parce que sa production a été écartée en tout ou en partie ou parce qu'elle n'a pas été colloquée au rang qu'il revendique intente action contre la masse devant le juge du for de la faillite, dans les 20 jours qui suivent la publication du dépôt de l'état de collocation. Il faut relever, à ce propos, que le délai de 10 jours imparti - au surplus à tort, comme on le verra plus loin - par l'office au créancier pour ouvrir action n'est donc pas correct.

b) L'article 63 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF) dispose que l'administration de la faillite ne statuera pas, tout d'abord, sur les créances litigieuses qui faisaient l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite; ces créances seront simplement mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation (al.1). Si le procès n'est continué ni par la masse, ni par les créanciers individuellement à teneur de l'article 260 LP, la créance est considérée comme reconnue et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation, à teneur de l'article 250 LP (al.2). Si au contraire le procès est continué, cette créance sera, selon l'issue du li-

tige, ou bien radiée ou colloquée définitivement; cette collocation ne pourra pas non plus être attaquée par les créanciers (al.3).

c) Selon la jurisprudence, si la masse ne se détermine pas sur la continuation d'un procès suspendu en application de l'article 207 LP, la partie adverse à ce procès peut en demander la reprise 10 jours après la seconde assemblée des créanciers, respectivement 20 jours après le dépôt de l'état de collocation. Elle peut aussi exiger que la masse décide si elle entend continuer le procès ou offrir la cession du droit de le conduire conformément à l'article 260 LP. L'absence d'une décision de la masse n'équivaut pas à une reconnaissance de la créance litigieuse (ATF 109 III 31). Lorsque la masse ou un créancier cessionnaire de la masse reprend le procès comme défendeur, ce procès devient alors un procès en collocation dont l'issue liera tous les créanciers (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 3e éd., p.298). En effet, lorsque la créance est l'objet d'une procédure judiciaire déjà pendante, il serait contraire au principe de l'économie de procédure de mener encore une action en contestation de l'état de collocation devant le juge de la faillite (ATF 112 III 39).

3. La décision litigieuse de l'office des faillites est en l'espèce contraire à ces principes. Il faut en déduire, malgré son manque de clarté, que l'office entendait obliger le créancier à ouvrir action en contestation de l'état de collocation, la créance étant admise en 5e classe seulement (et, simultanément, mentionnée pour mémoire en première classe). Or, comme on l'a vu, le créancier est en droit d'exiger une décision sur le point de savoir si la masse ou un éventuel créancier cessionnaire reprend ou non le procès civil comme défendeur. Si tel n'est pas le cas, la créance est considérée comme reconnue dans le cadre de la faillite (Gilliéron, op.cit., p.299), ce qui signifierait en l'espèce son admission en première classe à l'état de collocation, vu la nature de la créance. Dans le cas contraire, les deux parties, savoir la masse en faillite ainsi que le créancier, peuvent demander au juge qui a suspendu la procédure civile de la reprendre (Jaeger, Commentaire de la LP, t.II ad art.207, ch.9). Il appartenait donc à l'administration de la masse en faillite de se prononcer, à l'égard du créancier plaignant, sur la pour-

suite du procès par elle-même ou, le cas échéant, par un créancier cessionnaire. On relèvera que, selon l'article 63 al.4 OAOF, il doit être fait application par analogie de l'article 48 OAOF en ce qui concerne les délibérations relatives à la continuation du procès. Pour ce motif déjà, la plainte se révèle fondée.

En second lieu, il était erroné d'impartir au plaignant un délai pour contester l'état de collocation, même si l'on voulait se contenter de l'absence de décision de la masse quant à la poursuite du procès pendant. Comme exposé plus haut, ce procès tient lieu, en ce qui concerne spécifiquement la créance litigieuse, de procédure de contestation de l'état de collocation, et son issue réglera définitivement la collocation de la créance (art.63 al.3 OAOF). Pour ce motif aussi, la plainte doit être admise.

4. Dans la procédure de plainte devant l'autorité de surveillance, il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art.20a al.1 LP; 61 al.2 litt.a, 62 al.2 OELP).

Par ces motifs,

L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP

1. Admet la plainte en ce sens que la décision de l'office opposant du 10 juin 1997 est annulée, la cause étant renvoyée à l'office pour qu'il procède conformément aux considérants.

2. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Neuchâtel, le 28 juillet 1997

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.